



## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – LABELLISATION

PV n°618 du 27 juin 2024

**Président** : ROUX Jean-Denis

**Représentants des clubs** : BERNARD Pierre - CUSIN Sébastien - Patricia VINCENT - GALLAY Pascale

**Arbitres représentant les clubs** : LUTZ Laurent - MOMONT Mike et BADIN Amandine par visioconférence

**Assiste** : MENAND Jérôme

**Invité** : GARDET John

## STATUT LAURAFoot

### LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

### ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du statut de l'Arbitrage)

**RAPPEL** : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).

#### Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des



compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 30 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

#### **Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :**

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

#### **CLUBS POUVANT BENEFICIER DE L'ARTICLE 45 POUR LA SAISON 2024/2025 : MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

<b>CLUBS</b>	<b>N°CLUB</b>	<b>NOMBRE DE MUTES</b>
<b>ARGONAY US</b>	<b>520590</b>	<b>1</b>
<b>FOOT SUD 74</b>	<b>552156</b>	<b>1</b>
<b>FOOT SUD GESSIEN</b>	<b>550798</b>	<b>1</b>
<b>HAUT-RHONE FC</b>	<b>590335</b>	<b>1</b>
<b>MARIGNIER SP</b>	<b>515966</b>	<b>2</b>
<b>THONES FC</b>	<b>510121</b>	<b>1</b>
<b>VILLE LA GRAND AJ</b>	<b>552307</b>	<b>1</b>

#### **OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage)**

**RAPPEL : Un arbitre qui est joueur ne peut représenter le club pour une mutation supplémentaire.**

#### **Article 41 – Nombre d'arbitres.**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :



- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
  
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

#### **Article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.**

**« Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.**

*Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.*

*Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples  $2,4=2$  et  $2,5=3$ ) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient*



*de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.*

*La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.*

*[...]*

*Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.*

*Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.*

*En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.*

*Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau ».*

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

***Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.***



**LISTE DES CLUBS DU DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL ET AU STATUT AGGRAVE DE LA LIGUE  
AU 30 JUIN 2024**

**SENIORS**

<u>Clubs</u>	Arbitres n'ayant pas dirigé le nombre de rencontres	Arbitres manquants	Année d'infraction au statut fédéral	Montant à payer
ANNECY PORTUGAIS		1	1	60 € Déjà facturé
ARAVIS F.C.			1	60 € Déjà facturé
CLUSIENNE ET. S.			3	180 € Déjà facturé
CRAN-OLYMPIQUE F.C.	1	1	1	60 €
EVIAN F.C.	1	1	1	60 € Déjà facturé
LES HOUCHES SERVOZ F.C.		1	1	60 € Déjà facturé
PREVESSIN MOENS AS	1	1	2	120 € Déjà facturé
REIGNIER J.S.		1	1	120 €
ST JEOIRE LA TOUR	1	1	3	180 €
SCIEZ EV		1	2	120 € Déjà facturé

A noter : L'HERONDELLE Lisa représente le club de MARIGNIER S.P. La licence pour le club d'AYZE C.S. ayant été établie par erreur par la LAuRAFoot.

**JEUNES**

**Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :**

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17



c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15 -> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) -> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée ».

<u>Clubs</u>	Arbitres jeunes manquants	Année d'infraction Statut aggravé	Montant à payer
AMANCY-CORNIER E.S.	1	1	60 € Déjà facturé
ANNEMASSE-GAILLARD U.S.	1	1	60 €
Groupement COMBLOUX MEGEVE	1	1	60 € Déjà facturé
THONON A.S.	1	1	60 €
Union Foot des VOIRONS	1	1	60 €
Union SALEVE Foot	1	1	60 € Déjà facturé

#### **RAPPEL – Sanctions et Pénalités Article 46 - Sanctions financières.**

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €



- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 30 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

#### **Article 47 - Sanctions sportives.**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football



Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

***Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

## MUTATIONS

- BOUBEHER Kamar Edine : au FC BREVON – Accordée selon article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage
- RAVOUX Nicolas : Refusée selon article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage
- DEMIAUX Emmanuel : accordée si respect de l'article 32 alinéa 1 – cas particuliers - du Statut Fédéral de l'Arbitrage
- BLIN Olivier et GAUTIER Nicolas : accordées si les conditions de couverture sont respectées selon article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage





**IMPORTANT : NOTE AUX CLUBS**

**Les arbitres dont le nombre de matchs effectués est en dessous de la moyenne risquent de ne pas couvrir leur club au terme de la saison 2024-2025**

**Rappel :**

Arbitre senior	= 18 matchs à arbitrer
Arbitre jeune	= 15 matchs à arbitrer
Arbitre stagiaire adulte	= 8 matchs à arbitrer
Arbitre stagiaire jeune	= 7 matchs à arbitrer

**ATTENTION : Les arbitres doivent obligatoirement effectuer un match dans les 3 dernières journées de championnat.**

Le Président,

Le Secrétaire,

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à [district@hautesavoie-paysdegex.fff.fr](mailto:district@hautesavoie-paysdegex.fff.fr) ou par courrier.